

STATUTS
de
Genève-Servette Hockey Club Association
(les "Statuts")

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Raison sociale

Sous la raison sociale

Genève-Servette Hockey Club Association

est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (le "CC") ("l'Association"). Elle est constituée pour une durée indéterminée. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Article 2 – Siège

¹ Le siège de l'Association est à Genève.

² L'Association peut être inscrite au registre du commerce.

Article 3 – Buts

¹ L'Association est une association à but non lucratif dont le but est de promouvoir, développer, encourager et fédérer la pratique du hockey sur glace à Genève pour les jeunes ayant l'âge correspondant à la catégorie « Sport espoir », telle que définie par la *Swiss Ice Hockey Federation* (la "SIHF").

² L'Association peut exercer toutes activités directement ou indirectement propres à servir son but. Elle peut notamment adopter toutes les mesures qu'elle estime appropriées, telles que corps de règles, accords, conventions, décisions ou programmes.

³ Elle s'efforcera notamment de :

1. développer la pratique du hockey sur glace auprès des jeunes;

2. organiser des matches amicaux et/ou des tournois amateurs;
3. favoriser la participation des jeunes dans des championnats nationaux et/ou régionaux, ou dans des tournois amateurs et/ou des matches amicaux; et
4. assurer une saine et efficace coordination avec les autres associations ou groupements du canton de Genève, actifs dans la pratique du hockey sur glace.

Article 4 – Affiliation

¹ L'Association est membre de la SIHF. L'Association peut en outre souscrire d'autres affiliations en relation étroite avec le hockey sur glace.

² En plus des Statuts et autres règlements de l'Association, les statuts, règlements et règles de jeu de la SIHF sont applicables à l'Association et à ses Membres.

Article 5 – Couleurs

Les couleurs de l'Association sont grenat/jaune/blanc.

Article 6 – Responsabilité

¹ L'Association [a une assurance responsabilité civile](#). Toute responsabilité personnelle et/ou solidaire des Membres est exclue.

² Seul le patrimoine de l'Association répond des engagements de celle-ci.

¹ L'Association est composée de personnes qui, par leurs actions ou leur engagement, font preuve de leur attachement au but de l'Association (individuellement, un "**Membre**" et collectivement, des "**Membres**").

² L'Association connaît notamment comme Membres:

1. Joueurs-euses des catégories « Sport Espoir », telles que définies par la SIHF, qui s'acquittent d'une cotisation de membre auprès de l'Association pour participer activement aux entraînements et aux rencontres sportives;
Le Membre n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans est représenté par un (1) représentant légal.

II. SOCIETARIAT

Article 7 – Composition

2. Personnes physiques majeures qui souhaitent participer activement à la vie de l'Association en lien avec ses buts;
3. Membre d'honneur: toute personne physique qui, par son action passée, a apporté une contribution significative au développement et à l'essor de l'Association. La qualité de "Membre d'honneur" est conférée par une décision de l'Assemblée Générale;
4. Président d'honneur: toute personne physique qui a occupé la fonction de Président durant au moins cinq (5) ans et qui, par action à ce poste, a apporté une contribution significative au développement et à l'essor de l'Association. Le titre de "Président d'honneur" est attribué par une décision de l'Assemblée Générale.

Article 8 – Admission

¹ Les demandes d'admission sont adressées au Comité par écrit. Les demandes d'admission pour les Membres mineurs doivent être contresignées par un de leurs représentants légaux.

¹ Le Comité admet les nouveaux Membres de manière provisoire, moyennant le paiement de la cotisation de Membre. Le Comité peut refuser l'admission provisoire sans justifications.

³ L'admission ou le refus d'un nouveau Membre est décidé, de manière définitive, par l'Assemblée Générale lors de l'assemblée la plus proche qui suit le dépôt de la demande d'admission, par une décision prise à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

⁴ Les Membres admis sont inscrits dans un registre des Membres, tenu par le Comité.

Article 9 – Droits et obligations des Membres

¹ Chaque Membre a, de par sa seule qualité de Membre, les droits suivants:

1. participer à l'Assemblée Générale et y voter;

¹ Chaque Membre a les obligations suivantes:

1. payer sa cotisation de Membre et assumer toutes autres obligations financières prévues par les Statuts envers l'Association;

2. demander au Comité par écrit copie du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale en date;
 3. demander au Comité par écrit, conjointement avec un minimum d'un cinquième (1/5) des Membres inscrits au registre des Membres, la convocation de l'Assemblée Générale; et
 4. demander au Comité par écrit d'inscrire un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
2. respecter les Statuts et règlements de l'Association et se conformer aux décisions du Comité;
 3. le cas échéant, respecter les statuts, règlements et règles de jeu et se conformer aux décisions des organes de la SIHF.

Article 10 – Sortie

La qualité de Membre se perd:

1. par perte des qualités de Membre requises selon article 7 des Statuts
2. par décès ou perte de la personnalité juridique;
3. par sortie volontaire en tout temps, moyennant un avis adressé par écrit au Comité;
4. automatiquement, en cas de manquement à l'obligation de payer sa cotisation de Membre dans les délais; ou
5. par suite d'une exclusion décidée par le Comité, conformément à l'article 11 des Statuts.

Article 11 – Sanction et exclusion

¹ Le Comité peut sanctionner, voire exclure, un Membre, ce notamment pour les motifs suivants:

1. adopter un comportement antisportif à l'égard des arbitres, entraîneurs ou officiels;
2. faire preuve, de manière répétée, de manquements à la discipline lors d'entraînements ou de matchs;
3. être en possession de, ou consommer des, drogues, stupéfiants et/ou de produits dopants interdits;

4. ne pas assumer les obligations financières prévues par les Statuts envers l'Association, à l'exclusion de la cotisation de Membre, ou
5. faire preuve d'un manquement grave ou de manquements répétés aux obligations incombant à chaque Membre selon les Statuts.

² Les sanctions peuvent notamment consister en l'interdiction, temporaire ou définitive, des droits du Membre de participer aux entraînements, rencontres ou autres événements de l'Association, ou la suspension, temporaire ou définitive, des droits de vote du Membre, ou l'exclusion de l'Association.

³ L'exclusion d'un Membre est valable sans indication de motifs.

Article 12 – Effets de la sortie ou de l'exclusion de Membre

La cotisation du Membre sortant ou exclu reste due ou, le cas échéant, acquise, à l'Association pour tout exercice social entamé durant lequel il a eu la qualité de Membre. Par souci de clarté, il est précisé qu'il n'y a aucun remboursement de tout ou partie de la cotisation de Membre.

III. RESSOURCES

Article 13 – Financement

L'Association finance ses activités par le biais de ressources financières qui proviennent de:

1. les cotisations des Membres;
2. les dons de Membres et/ou de tiers;
3. l'octroi de subventions, locales, communales, cantonales ou fédérales;
4. les partenariats; et
5. les revenus tirés des activités organisées et/ou menées par l'Association.

Article 14 – Propriété et usage des ressources financières

¹ L'Association est la seule propriétaire de ses ressources financières.

² L'Association consacrera ses ressources financières exclusivement à la réalisation, directe ou indirecte, de son but.

Article 15 – Cotisations

Chaque Membre est tenu de payer, sur une base annuelle, un montant fixé par l'Assemblée Générale (la "**Cotisation**"), étant précisé que:

1. la Cotisation est la seule obligation financière qui puisse être imposée aux Membres, toute autre participation financière ne pouvant être sollicitée que sur une base volontaire;
2. si elle l'estime opportun, l'Assemblée Générale peut fixer une Cotisation différente par catégorie de Membre au sens de l'Article 7;
3. la Cotisation est due et exigible dès l'entame d'un exercice social dans sa totalité, même en cas de perte ultérieure de la qualité de Membre pour quelque raison que ce soit. Seule la Cotisation due en cas de demande d'admission à l'Association en cours d'exercice social est calculée pro rata temporis;
4. toute Cotisation payée ne peut être récupérée, en tout ou en partie, en cas de perte ultérieure de la qualité de Membre pour quelque raison que ce soit.

IV. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- A. l'Assemblée Générale des Membres ("**l'Assemblée Générale**");
- B. la direction de l'Association (le "**Comité**"), composée au moins d'un président (le "**Président**"), d'un vice-président (le "**Vice-Président**"), d'un trésorier (le "**Trésorier**") et d'un secrétaire (le "**Secrétaire**");
- C. le vérificateur aux comptes (le "**Vérificateur aux comptes**"); et
- D. le cas échéant, l'organe de révision (l'"**Organe de Révision**").

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 – Attributions

¹ L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

² Ses décisions sont obligatoires pour tous les Membres, même non présents ou non représentés.

³ L'Assemblée Générale a notamment les compétences suivantes:

1. modifier les Statuts;
2. déterminer la cotisation annuelle;
3. approuver le rapport d'activités et le rapport financier, établis par le Comité sur l'exercice social passé;
4. approuver le rapport du Vérificateur aux comptes sur l'exercice social passé;
5. accepter ou refuser l'admission d'un nouveau Membre;
6. élire et/ou révoquer les membres du Comité;
7. donner décharge aux membres du Comité ou, le cas échéant, aux membres de la direction;
8. prendre une décision sur toute question qui lui serait soumise par le Comité;
9. le cas échéant, élire et révoquer l'Organe de révision;
10. le cas échéant, approuver le rapport de révision préparé par l'Organe de révision; et
11. décider de la dissolution de l'Association.

Article 17 – Assemblée Générale

¹ L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par année, en principe au mois de juin, mais au plus tard dans les 6 (six) mois suivant la fin de l'exercice social. L'ordre du jour inclut:

1. approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente;
2. rapport d'activité et rapport financier du Comité sur l'exercice social sous revue;
3. approbation des comptes de l'Association;
4. décharge aux membres du Comité et, le cas échéant, aux membres de la direction;
5. fixation des cotisations pour l'exercice social;

6. élection des membres du Comité et, le cas échéant, de l'Organe de révision;
7. divers.

² Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie aussi souvent qu'il est nécessaire:

1. décision du Comité,
2. décision de l'Assemblée Générale; ou
3. requête d'un cinquième (1/5) des Membres inscrits au registre des Membres.

³ Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, sous réserve d'indications contraires.

Article 18 – Convocation

¹ L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité.

² Une convocation écrite est adressée à chaque Membre au moins vingt-cinq (25) jours avant la date de la réunion.

Article 19 – Objet des délibérations

¹ Sont mentionnés dans la convocation de l'Assemblée Générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Comité et d'éventuelles propositions de Membres.

² Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et, le cas échéant, de désigner un Organe de Révision.

³ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

⁴ Toute requête d'ajout d'un objet à l'ordre du jour doit être faite par écrit et parvenir au Président au moins dix (10) jours avant l'Assemblée Générale. Les propositions soumises à l'Assemblée Générale seront communiquées aux Membres au plus tard cinq (5) jours avant l'Assemblée Générale.

Article 20 – Vote par correspondance

- ¹ Sur initiative du Comité, et sauf si un Membre émet une objection par écrit adressée au Comité, les Membres peuvent aussi prendre des décisions par correspondance ou lors d'une réunion tenue par téléconférence ou par tout autre moyen technologique.
- ² Le vote par correspondance ne peut toutefois porter sur des décisions importantes au sens de l'Article 23 des Statuts.
- ³ L'invitation au vote par correspondance est adressée par le Comité à chaque Membre par écrit. L'invitation doit indiquer la proposition soumise au vote, la position du Comité, ainsi que le délai de vote qui sera de dix (10) jours au moins. Les réponses qui ne parviennent pas pendant ce délai à l'adresse mentionnée ne sont pas pris en considération.
- ⁴ Le résultat du vote sera communiqué par écrit à tous les Membres.

Article 21 – Constitution

- ¹ L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.
- ² L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par le Vice-Président ou, à leur défaut, par un autre membre du Comité, ou encore, à défaut de toutes les personnes mentionnées ci-dessus, par toute autre personne désignée par l'Assemblée Générale (le "**Président de l'Assemblée Générale**").

Article 22 – Décisions

- ¹ L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des Statuts.
- ² Chaque Membre possède une (1) voix. Le vote des Membres n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans est exercé par un représentant légal.
- ³ Le vote a lieu à main levée. A la demande de cinq (5) Membres présents ou représentés au moins, il a lieu au scrutin secret.
- ⁴ Un Membre absent peut se faire représenter par un autre Membre uniquement, pour autant que ce dernier soit muni d'un pouvoir écrit, signé par le Membre absent. Un Membre présent ne peut pas représenter plus d'un Membre absent.
- ⁵ L'abstention équivaut à un refus.

⁶ Lorsque le vote a lieu par correspondance, la majorité simple se calcule sur l'ensemble des voix émises. Le silence d'un Membre sur un objet de l'ordre du jour dans une réponse adressée au Comité équivaut à un refus de cet objet du vote.

Article 23 – Décisions importantes

Pour les décisions suivantes, aucun Membre ne peut se faire représenter et leur adoption exige le vote favorable d'au moins deux tiers (2/3) des Membres présents:

1. la modification des Statuts; et
2. la dissolution de l'Association, sous réserve des exigences additionnelles de l'Article 35 des Statuts.

Article 24 – Procès-verbal

¹ Toute Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal écrit tenu par le Secrétaire ou son remplaçant.

² Le procès-verbal mentionne notamment:

1. le nombre de Membres présents ou représentés;
2. les décisions et le résultat de chaque vote;
3. les demandes de renseignements et les réponses données; et
4. les déclarations dont les Membres demandent expressément l'inscription.

³ Le procès-verbal est signé par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire ou leurs remplaçants.

⁴ Chaque Membre a le droit de consulter le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale, lequel sera fourni sur demande écrite adressée au Comité.

B. LE COMITE

Article 25 – Composition

¹ Le comité est composé de quatre (4) personnes au moins, à savoir le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire, mais de huit (8) personnes au plus.

² Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une période d'un (1) an, indéfiniment renouvelable.

³ En cas de démission, d'empêchement ou en cas de besoin pour de nouvelles fonctions pendant un terme, le Comité peut coopter de nouveaux membres du Comité jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement ou démission du Président, le Vice-Président assume la fonction jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

⁴ Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié, après décision du Comité.

Article 26 – Attributions

¹ L'Association est administrée par le Comité, qui est chargé notamment de mettre en œuvre le but de l'Association, de défendre les intérêts et de veiller à la santé financière et au bon fonctionnement de l'Association. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

² Les compétences du Comité sont en particulier, et de manière non exhaustive, de:

1. convoquer les Assemblées Générales;
2. gérer la fortune sociale et les ressources financières de l'Association;
3. admettre, de manière provisoire, les nouveaux Membres;
4. représenter l'Association à l'égard des tiers;
5. tenir le registre des Membres et le mettre à jour;
6. signer ou ratifier les contrats et autres transactions conclus au nom et pour le compte de l'Association;
7. gérer le personnel de l'Association (engagement, rémunération, vacances, départ, etc); et
8. garantir l'application des Statuts et prononcer d'éventuelles sanctions.

³ Le Comité est en outre compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées aux autres organes par la loi ou les Statuts.

Article 27 – Organisation – Délégation

¹ Sous réserve des dispositions contraires des Statuts, le Comité s'organise lui-même et décide de son organisation interne, en principe au cours de la première réunion qui suit son élection.

² Le Comité peut déléguer tout ou partie de la gestion et/ou de la représentation de l'Association à un ou plusieurs de ses membres, y compris à son Président, ou à des tiers qui n'ont pas besoin d'être Membres de l'Association.

³⁴ A l'exception de la Commission Technique qui est obligatoire, le Comité peut également mettre sur pied des commissions, sous-comités ou groupes consultatifs si de tels organismes semblent adéquats pour la bonne conduite de l'Association. Ces groupes peuvent comprendre des Membres et/ou des experts externes dont les connaissances et compétences sont considérées par le Comité comme étant des apports pour l'Association.

Article 28 – Réunions – Décisions

⁵ Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sauf disposition contraire de droit impératif ou des Statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. L'abstention équivaut à un refus.

⁶ Le Comité peut aussi prendre des décisions par correspondance ou lors d'une réunion tenue par téléconférence ou par tout autre moyen technologique, sauf si l'un des membres émet une objection.

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux (2) fois par année, sur convocation du Président ou de trois (3) de ses membres.

² Le Président dirige les réunions du Comité.

³ Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Chaque membre du Comité a une voix.

⁴ Les membres du Comité ne peuvent pas se faire représenter.

Article 29 – Procès verbal

¹ Toutes les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal écrit, tenu par le Secrétaire.

² Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du Comité.

Article 30 – Commission Technique

¹ La Commission Technique est formée d'un membre du Comité, désigné par celui-ci, du responsable technique et des entraîneurs professionnels. Elle exerce ses fonctions selon les instructions du Comité.

² Le responsable technique et les entraîneurs professionnels sont nommés par le Comité.

³ La Commission Technique est responsable de toutes les affaires liées aux entraînements ou aux jeux placés sous la responsabilité de l'Association. En particulier, elle doit:

1. organiser les entraînements et rencontres sportives des équipes;
2. régler les éventuels litiges entre entraîneurs et joueurs;
3. proposer au Comité des transferts de joueurs; et
4. sur instruction du Comité, prendre en charge toutes autres tâches liées à ses attributions.

C. VERIFICATEUR AUX COMPTES

Article 31 – Election – Attributions

² Le Vérificateur aux comptes examine les comptes de l'Association sur la base des pièces comptables et du projet de rapport financier du Comité. Il fait part de ses conclusions par écrit au Comité avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire.

³ Le Vérificateur aux comptes est invité aux Assemblées Générales ordinaires pour répondre aux éventuelles questions sur ses conclusions.

¹ Le Vérificateur aux comptes est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une (1) année, renouvelable une fois seulement de manière successive. Il n'a pas besoin d'être Membre mais doit être indépendant du Comité.

D. L'ORGANE DE REVISION

Article 32 – Election – Attributions

- ¹ L'Assemblée Générale peut élire un Organe de Révision pour une (1) année, rééligible dans les limites de la loi.
- ² L'Organe de Révision élu doit avoir toute qualification professionnelle en matière de comptabilité et doit être indépendant de tout autre organe de l'Association.
- ³ S'il est élu, l'Organe de Révision a pour mission de contrôler les comptes et doit établir un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale.

V. ETABLISSEMENT DES COMPTES

Article 33 – Exercice social

- ¹ L'exercice social commence le 1 mai et se termine le 30 avril de chaque année.
- ² Le rapport financier, établi par le Trésorier, comprend les comptes annuels. Il doit être fourni au Comité au plus vite, mais au plus tard trente (30) jours après la fin de l'exercice social.
- ³ Le rapport financier, approuvé par le Comité, doit être envoyé par écrit à chaque Membre en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 34 – Comptes annuels

- ¹ Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes et du bilan.
- ² Ils sont établis conformément aux règles pertinentes du Code des Obligations suisse, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

VI. DISSOLUTION

Article 35 – Dissolution et liquidation

- ¹ L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale spécialement réunie à cet effet. La convocation doit être adressée par écrit à tous les Membres au moins trente (30) jours avant la date de la réunion. Cette Assemblée Générale est valablement constituée si elle réunit

au moins, par leur présence ou par représentation, les deux tiers (2/3) des Membres inscrits dans le registre des Membres (quorum).

² Si le quorum susmentionné n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est immédiatement convoquée pour avoir lieu au plus tôt dix (10) jours mais au plus tard quinze (15) jours après la première. Cette seconde Assemblée Générale est valablement constituée sans égard au nombre de Membres présents.

³ La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des Membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

⁴ En cas de dissolution de l'Association pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du Comité, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autres liquidateurs.

⁵ La liquidation s'opère conformément aux dispositions pertinentes du droit suisse.

VII. DIVERS

Article 36 – Représentation à l'égard de tiers

Les membres du Comité, et les personnes à qui la représentation de l'Association a été déléguée, engagent celle-ci à l'égard des tiers par leur signature collective à deux (2).

Article 37 – Communication

¹ Toute communication à l'intention des Membres doit se faire par écrit, étant précisé que la lettre, le télécopie ou l'e-mail libellé au nom de son auteur sont considérés, aux fins des Statuts, comme un écrit valable.

² Les communications écrites sont envoyées, pour les Membres, aux adresses figurant dans le registre des Membres et, pour le Comité, au siège de l'Association ou, par e-mail, à l'attention de son Président au moins.

Article 38 – Information, publication et transparence

¹ Le Comité veille à une information adéquate des Membres, des médias et du public.

² Le Comité est garant de la bonne réputation de l'Association au sein du hockey genevois et national.

³ Le Comité est seul habilité à communiquer aux Membres, aux médias et/ou au public au nom de l'Association. Les détails concernant l'information, la publication et la transparence sont décidés par le Comité.

VIII. LITIGES

Article 39 – Règlement amiable

En cas de litige, différend ou prétention impliquant un Membre ou un membre du Comité et l'Association ou ayant trait à l'Association (le "**Litige**"), les parties au Litige s'engagent, avant d'entreprendre toute démarche en justice, à tout mettre en œuvre pour régler le Litige à l'amiable, si besoin en ayant recours au service d'un médiateur qu'elles désigneront librement.

Article 40 – For

Tout Litige non transigé dans les trente (30) jours suivant le début de la tentative de règlement amiable sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'Association. Le recours au Tribunal fédéral est réservé.

Genève, le 14 juin 2020

José Fernandes
Président

Daniel Füssler
Vice-Président